

GE_GERICHTE ATAS/996/2008 vom 28. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_996_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/996/2008 du 28 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/996/2008 del 28 maggio 2008

Volltext

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Norbert HECK,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2444/2008 ATAS/996/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 9 septembre 2008

En la cause

Monsieur Q _____, représenté par Monsieur R _____ du Service des Tutelles
d'adultes, case postale 5011, 1211 GENEVE 11 recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE
intimé

A/2444/2008 - 2/3 - Attendu en fait que par décision du 28 mai 2008, l'OFFICE
CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a rejeté la demande de
prestations AI déposée par Monsieur Q _____ le 11 août 2006 ; Que l'assuré,
représenté par Monsieur R _____ du Service des Tutelles d'adultes, a interjeté
recours le 7 juillet 2008 contre ladite décision ; Que par courrier du 1er septembre 2008,
l'OCAI a informé le Tribunal de céans qu'il notifiait le même jour à l'assuré une nouvelle
décision annulant la décision litigieuse et prononçant le renvoi de la cause pour complément
d'instruction et nouvelle décision ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur
l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en
instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie
générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la
loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI) ; Que sa compétence pour juger
du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'aux termes de l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de
son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision
sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Qu'il convient de prendre acte de la
nouvelle décision et de constater qu'elle donne satisfaction à l'intéressé ; Que le recours
devient dès lors sans objet ;

A/2444/2008 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au
fond : 2. Prend acte de la nouvelle décision du 1er septembre 2008. 3. Dit que le recours est
devenu sans objet. 4. Raye la cause du rôle. 5. Renonce à percevoir un émolument. 6.

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente

Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.